

Préparation du bois (service des machines à outils tranchants),

Peinture (emboitage).

Toiles vernies,

Tréfilerie (étirage du fil de fer, cuivre).

Suif (bouillage du).

Vert de Paris (emboitage du)

Vernis (sur métaux, séché au four).

Danger d'accidents.

Emanations malsaines.

Odeur, danger d'incendie.

Danger de blessures.

Danger d'incendie et blessures

Poussières malsaines.

Emanations malsaines.

Conformément aux dispositions de l'acte 57 Victoria, chapitre 30, article "3023", l'âge des ouvriers employés dans les établissements dont la liste est donnée ci-dessus ne doit pas être moindre de seize ans, pour les garçons, et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

Il y a aussi des règlements concernant l'inspection des chaudières à vapeur, soupapes de sûreté, manomètres, etc., qui ont été mis en vigueur par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 19 juillet 1904.

Le Statut 1 Edouard VII, ch. 19, contient une loi qui pourvoit à la salubrité des établissements industriels. Des règlements, adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 6 juin 1895, ont aussi rapport à la salubrité des établissements industriels.

DECISION DU CONSEIL PRIVE DANS LA CAUSE DE McARTHUR vs THE DOMINION CARTRIDGE CO., (LTD.)

Vu l'importance de cette décision rendue récemment par le Conseil Privé, nous insérons le texte qui a paru dans la *Gazette*, de Montréal, le 28 novembre 1904.

La critique que nous faisons de l'arrêt de la Cour Suprême dans cette cause se trouve justifiée. Le sens de la décision du Conseil Privé n'est pas à l'encontre de la doctrine reconnue par nos tribunaux et ne va pas aussi loin que nous le supposions d'abord. C'est un arrêt d'espèce. La victime d'un accident, causé par une machine ou les travaux du patron, est tenue de faire la preuve de la faute imputable à ce dernier; la faute du patron ne doit pas être présumée par le simple fait qu'un accident est causé par une chose inanimée se trouvant sous la garde d'un indus-